

positions similaires à celles de la loi hydro-électrique d'Ontario.

J'ai pris la peine de consulter la loi hydro-électrique et, bien que le temps m'ait manqué pour la lire attentivement, je trouve exactement le contraire de ce qu'affirme le ministre. Cette loi semble entourer de toutes les précautions possibles la dépense des fonds. En premier lieu, il crée un directeur qui ne relève pas de la commission hydro-électrique mais du Gouvernement et qui semble occuper un poste analogue à celui de l'auditeur général ici.

Sa fonction est de contresigner chaque chèque émis par la commission hydro-électrique; aucun déboursé ne peut être fait sans son autorisation. Il est responsable au gouvernement; c'est son devoir de veiller à ce que chaque déboursé soit autorisé. Une disposition de cette loi exige un état annuel des dépenses. Cette disposition est semblable à la nôtre, sauf qu'elle va plus loin. Elle exige une prévision pour l'année suivante, chose qui n'est pas contenue dans ce projet de loi. Afin d'éviter toute erreur là-dessus, je m'en vais en lire un article ou deux à la Chambre. L'article qui concerne le contrôle se lit ainsi :

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un officier appelé le contrôleur de la commission, qui conservera ses fonctions durant le bon plaisir du lieutenant-gouverneur en conseil, qui contresignera chaque chèque émis par la commission, après s'être assuré que l'émission en a été autorisée.

Par ce contrôleur, la commission devra, avant le 15 février de chaque année, faire au trésorier d'Ontario un rapport annuel destiné au lieutenant-gouverneur en conseil et à l'assemblée, contenant entre autres choses, des déclarations claires et complètes, démontrant et exposant (au 31 décembre précédent) :

(a) l'état actuel, quand au total et au caractère, des recettes et dépenses (directes et indirectes) des entreprises conduites par elle;

(b) les transactions en argent, y compris les déboursés pour l'année terminée;

(c) les revenus, les recettes et l'intérêt échus et les frais, dépenses et autre passif, imputables à la mise en activité, à l'entretien, à l'administration et à la conduite de ces entreprises;

Nous arrivons maintenant à la disposition relative à l'année suivante :

(d) les montants, avec leurs sources, en argent ou équivalants, ainsi que les paiements, prêts et avances, pour les mêmes fins, prévus pour l'année suivante;

(e) les montants et les détails des obligations et dettes prévues pour l'année suivante;

(f) les garanties et les obligations dont l'émission, la vente ou la disposition quelconque est prévue, ainsi que le mode d'y procéder, pour l'année suivante.

Vous voyez donc, monsieur l'Orateur, que c'est le devoir de la commission hydro-

électrique de fournir à la législature d'Ontario, chaque année, une prévision de l'argent qu'elle s'attend à dépenser l'année suivante. C'est ce que ce projet de loi ne décrète pas. Il donne au bureau des directeurs le pouvoir de dépenser l'argent sans aucunement en référer au parlement. Il prévoit une reddition de compte après dépense de l'argent. Voilà ce que nous combattons. C'est fermer l'écurie quand le cheval est parti. La commission hydro-électrique est tenue de donner, chaque année, la prévision de chaque sou qu'elle dépensera l'année suivante, avant d'avoir l'autorisation de la législature. Et il y a cet autre article :

Quand la législature a voté de l'argent pour les fins de la commission, il sera tiré de ce fonds et versé à la commission tels montants et à telle époque stipulés par la demande du président de la commission, sous la direction du lieutenant-gouverneur en conseil; et cela même si la commission est endettée à la province, et sans avoir égard à la loi des comptes.

Cela prouve que le système en vigueur, quant à la commission hydro-électrique d'Ontario, est exactement celui que préconise mon honorable ami de Queen-et-Shelburne (M. Fielding). On pourvoit à l'accumulation de la réserve; mais il faut que ce fonds soit sous la surveillance du contrôleur et que les chèques soient signés par lui. Si les garanties fournies par cette loi hydro-électrique étaient contenues dans celle que l'on soumet actuellement, au Parlement, il n'y aurait pas lieu de nous plaindre, de ce côté-ci de la Chambre (la gauche) et l'amendement de mon honorable ami de Queen-et-Shelburne ne serait pas nécessaire. Mais l'honorable chef du Gouvernement (sir Thomas White) ne voit aucun soulagement dans le système adopté par la commission hydro-électrique de la province d'Ontario.

Mon honorable ami a déclaré à la Chambre qu'il était impraticable d'adopter la proposition de l'honorable député de raison valable. On n'a pourtant pas trouvé cela impraticable dans le cas de l'Intercolonial, où cela existe depuis quarante ans, ni dans le cas des chemins de fer de la Nouvelle-Zélande, ni dans le cas des chemins de fer du Commonwealth australien. L'Australie est un très vaste pays. Les opérations des chemins de fer rayonnent sur tout le continent; cependant, le système que nous préconisons ici n'y a pas été trouvé inexécutable.

Mon honorable ami a dit que cela était impraticable, mais il n'a donné aucune raison à l'appui de sa prétention. La différence est que d'un côté nous avons le con-